

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 22 FEVRIER 2020

PAGE 1/4

Réunion à PUYMOYEN le 22 Février 2020

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente) - MM. WAILLIEZ - BRUN

Assistent : Mme Nathalie LE BRETON, M. Vincent VALLET

Excusés : MM. BARSACQ – VIDAL – MOREAU - MENSOUS

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1 - Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2019/2020 :

Dossier N°66 :

Arbitre – LE BLIMEAU Killian

Club quitté : E.S. MERLEVEZ (Ligue Bretagne) – Club d'accueil : ROCHEFORT F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un déménagement lié à une mutation professionnelle
- Considérant que cet arbitre était licencié en région BRETAGNE indiquant ainsi un changement avéré de résidence car habitant désormais sur la commune de TONNAY CHARENTE (17).
- Considérant la distance de 8 km entre son nouveau domicile et le siège social de son nouveau club

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 22 FEVRIER 2020

PAGE 2/4

- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de ROCHEFORT F.C. dès la saison 2019/2020.

Dossier N°67 :

Arbitre – GIRARDIN Etienne

Club quitté : U.S. ST VIT (Ligue Bourgogne Franche Comté) – Club d'accueil : E.S. LA ROCHELLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un déménagement lié à une mutation professionnelle
- Considérant que cet arbitre était licencié en région BOURGOGNE FRANCHE COMTE indiquant ainsi un changement avéré de résidence car habitant désormais sur la commune de LA ROCHELLE (17).
- Considérant la distance nulle entre son nouveau domicile et le siège social de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'E.S. LA ROCHELLE dès la saison 2019/2020.

Dossier N°68 :

Arbitre – LACHAUD Ludovic

Club quitté : AM. LAIQ ST LEON/VEZERE – Club d'accueil : F.C. THENON LIMEYRAT

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club, dans un courrier manuscrit adressé à l'instance régionale, pour des raisons personnelles car habitant sur la commune de THENON où ses deux enfants sont licenciés au club du F.C. THENON LIMEYRAT. Il précise aussi qu'un accord a été passé entre les deux clubs pour le libérer, le club d'accueil s'engageant à rembourser les frais engendrés lors de sa formation d'arbitre
- Considérant un courrier du club de l'AMICALE LAIQUE SPORTIVE ST LEON SUR VEZERE daté du 05 Janvier 2020 où il est inscrit l'accord du Président du dit club à rejoindre le club du F.C. THENON LIMEYRAT
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission.* »
- Considérant l'accord passé entre les deux clubs et les raisons personnelles évoquées par l'arbitre

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. THENON LIMEYRAT dès la saison 2019/2020.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 22 FEVRIER 2020

PAGE 3/4

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'AMICALE LAIQUE SPORTIVE ST LEON SUR VEZERE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°69 :

Arbitre - DEAN Olivier

Club quitté : INDEPENDANT DISTRICT LANDES – Club d'accueil : E.S. MONTTOISE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que cet arbitre était licencié en 2016-2017 au sein du club d'ANDERNOS puis a pris une licence d'arbitre indépendant au sein du District des LANDES depuis la saison 2017/2018.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons. »
- Considérant que les deux saisons d'indépendance sont avérées
- Considérant la distance de 28 km entre son domicile et le siège social de son nouveau club

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'E.S. MONTTOISE dès la saison 2019/2020.

Dossier N°70 :

Arbitre – SCHOEMAECKER Franck

Club quitté : F.C. MIRANDAIS (Ligue Occitanie) – Club d'accueil : S.C. VERNEUIL SUR VIENNE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un déménagement lié à une mutation professionnelle
- Considérant que cet arbitre était licencié en région OCCITANIE indiquant ainsi un changement avéré de résidence car habitant désormais sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE (87).
- Considérant la distance nulle entre son nouveau domicile et le siège social de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 22 FEVRIER 2020

PAGE 4/4

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du S.C. VERNEUIL SUR VIENNE dès la saison 2019/2020.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 24 Février 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine